

Membre du « Comité Opérationnel chargé de l'expérimentation  
sur l'abaissement de l'exposition aux champs électromagnétiques »  
dans le cadre du Grenelle des Ondes.

Paris, le 19 Octobre 2011

Lettre ouverte

**Maires de France**  
**Elu(e)s de France**

**Objet :** Téléphonie Mobile  
Les Pouvoirs en opposition

Mesdames, Messieurs les Maires et élu(e)s de France,

Le Conseil d'Etat examinait, le 30 Septembre dernier, les pourvois de trois communes,

- Les Pennes-Mirabeau, Bouches-du-Rhône,
- Saint-Denis, Seine-Saint-Denis,
- Bordeaux, Gironde.

les Maires de ces communes ayant pris des arrêtés pour restreindre l'implantation d'antennes-relais de Téléphonie Mobile au nom du Principe constitutionnel de Précaution et conformément aux préconisations de nombreux experts.

Ces arrêtés avaient été annulés par les Tribunaux Administratifs et Cours d'Appel alors que le Principe de Précaution doit être appliqué à la vue de décisions du CIRC et de l'OMS qui sont en train de reconnaître la nocivité des ondes radioélectriques classées dans le Groupe 2B « possiblement cancérigène » et la Résolution du Conseil de l'Europe en Mai 2011.

La décision n'est pas encore rendue, mais le Rapporteur Public a recommandé au Conseil d'Etat d'affirmer qu'en matière d'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile, « les décisions du Maire ne peuvent se substituer à celles du Ministère chargé des communications numériques et de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) », celle-ci dépendant du Ministère de l'Industrie.

Il justifie sa position en faisant valoir que l'ANFR « dispose de la technicité nécessaire pour se prononcer ».

Il apparaît que le Rapporteur Public semble ignorer que l'ANFR n'a pas la compétence sur les risques sanitaires, car sa compétence est purement technique : attribution des fréquences, vérification qu'elles n'interfèrent pas entre elles, etc...

D'autre part, une décision aussi lourde de conséquences ne pouvait être proposée que par un intervenant à l'impartialité irréprochable. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le Rapporteur est l'ancien patron du Défi Bouygues Télécom Tansiciel qui participa à la Coupe de l'America avec un bateau de 60 millions de francs dont les deux tiers ont été financés par l'opérateur de téléphonie mobile.

Le Rapporteur Public propose « d'affirmer dans toute sa rigueur l'exclusivité des pouvoirs de Police spéciale du Ministère chargé des communications numériques et de l'ANFR lorsque les pouvoirs de Police générale dont disposent les Maires heurtent frontalement les missions confiées aux autorités étatiques et à l'Agence Nationale des Fréquences ».

Les propositions du Rapporteur Public sont d'autant plus contestables qu'elles mettent en cause les Pouvoirs de Police générale dont disposent les Maires, alors que les Maires connaissent leur terrain et savent d'une part où sont les populations fragiles, d'autre part où sont les solutions alternatives.

La compétence de Police des Maires s'articule avec leurs compétences urbanistiques locales dont ne disposent pas le Ministère chargé des communications numériques et l'ANFR.

Les Maires ont une légitimité démocratique locale ; ils sont élus ; là encore, ce n'est pas le cas de l'ANFR.

Ces Pouvoirs concernant le domaine des ondes électromagnétiques ne peuvent pas se heurter frontalement compte tenu que les Maires sont les seuls compétents pour assurer le meilleur cadre de vie de la population en s'appuyant sur leurs compétences locales, sur la Loi, les jurisprudences, et les accords spécifiques entre le Ministère, l'ANFR et les opérateurs.

Encore une fois, l'enjeu est extrêmement grave : si le Conseil d'Etat suit son Rapporteur Public, c'en est fini des Pouvoirs des Maires pour réglementer l'implantation des antennes sur leurs communes. Des arrêtés courageux comme celui du Maire de Bordeaux proscrivant l'implantation d'antennes près des écoles, ou celui du Maire de Varades limitant l'exposition des populations à 0,6 V/m, deviendraient illégaux. On ose espérer que les Pouvoirs d'urbanisme du Maire (autoriser ou non, au cas par cas, l'installation d'une antenne) seront maintenus, mais en tout cas, leur marge de manœuvre sera fortement réduite.

Avant qu'une décision soit rendue par le Conseil d'Etat, à vous Mesdames et Messieurs les Maires et élus locaux de réagir en urgence, en intervenant auprès de l'AMF, en écrivant au Conseil d'Etat ou au Ministre de l'Intérieur..., pour éviter de perdre des Pouvoirs de Police locaux au détriment des populations.

Etienne CENDRIER  
Porte-Parole national  
Tél. : 01 40 18 02 81  
Courriel : [etienne@robindestoits.org](mailto:etienne@robindestoits.org)

P.J. :

- Communiqué de l'AFP du 30/09/2011
- « Une antenne relais au Conseil d'Etat » Canard Enchaîné du 12/10/2011

# Vers une limitation des pouvoirs du maire sur les antennes-relais - AFP - 30/09/2011



PARIS, 30 sept 2011 (AFP) - Le rapporteur a recommandé vendredi au Conseil d'Etat d'affirmer qu'en matière d'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile, les décisions du maire ne peuvent se substituer à celles du ministère chargé des communications numériques et de l'Agence nationale des fréquences.

La décision de la haute instance administrative a été mise en délibéré à une date non précisée.

Le Conseil d'Etat examinait les pourvois de deux communes (Les Pennes-Mirabeau, dans les Bouches-du-Rhône, et Saint-Denis en Seine-Saint-Denis), dont les maires avaient pris des arrêtés restreignant l'implantation d'antennes de téléphonie mobile au nom du principe de précaution.

Ces arrêtés avaient été annulés par les différents tribunaux administratifs et cours d'appel.

Le conseil d'Etat examinait également un pourvoi de SFR, qui contestait la réglementation très restrictive du maire de Bordeaux concernant l'implantation d'antennes de téléphonie mobile. Le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux avait rejeté les demandes formulées par l'opérateur.

Selon le rapporteur Xavier de Lesquen, la question de la protection de la population contre l'exposition aux ondes électro-magnétiques des antennes relais est avant tout du ressort de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), qui dispose de la "technicité" nécessaire pour se prononcer.

Il a proposé d'"affirmer dans toute sa rigueur l'exclusivité des pouvoirs de police spéciale" du ministère et de l'ANFR, lorsque "les pouvoirs de police générale" dont dispose le maire "heurtent frontalement les missions confiées aux autorités étatiques et à l'Agence".

Ce principe d'exclusivité peut être remis en cause en cas de "circonstances locales exceptionnelles", a ajouté le rapporteur, tout en estimant que ce n'était pas le cas pour les trois communes concernées.

De plus, admettre que les décisions du maire peuvent se substituer à celles de l'ANFR reviendrait à "admettre les responsabilités des communes en cas de dommage. On ne peut pas exiger de tous les maires qu'ils se transforment en experts de la propagation des ondes", a-t-il argumenté.

(©AFP / 30 septembre 2011 20h50)

# Une antenne relais au Conseil d'Etat

**L**ES maires n'ont pas leur mot à dire sur l'implantation des antennes de téléphonie dans leur commune. C'est la thèse audacieuse qu'a défendue, devant le Conseil d'Etat, le « rapporteur public » Xavier de Lesquen. Le 30 septembre, le Conseil d'Etat avait à examiner les pourvois de deux communes, Les Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône) et Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Leurs maires avaient chacun pris un arrêté pour restreindre, au nom du principe de précaution, l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile. Arrêté annulé, dans les deux cas, par le tribunal administratif et la cour d'appel. Le Conseil d'Etat examinait aussi un pourvoi de SFR, qui contestait la réglementation du maire de Bordeaux sur l'implantation des antennes.

Chargé de « dire le droit », le rapporteur n'a pas navigué entre deux eaux. Il a recommandé au Conseil d'affirmer qu'en matière d'implantation d'antennes relais « *les décisions du maire ne peuvent se substituer à celles du ministère chargé des communications numériques et de l'Agence nationale des fréquences* ». Autrement dit, le gouvernement décide et les maires la ferment. « *La ques-*

*tion de la protection de la population contre l'exposition aux ondes électromagnétiques* » n'est pas de leur « ressort », estime le rapporteur. Les opérateurs de téléphonie n'en espéraient pas tant.

Pourquoi tant d'amabilités à leur endroit ? Sans doute parce que le rapporteur ne veut plus de vagues et en a assez de les voir ramer localement. Enarque et diplômé de l'Ecole navale, le maître des requêtes Xavier de Lesquen du Plessis Casso – ouf ! – est un marin qui sait naviguer. Il est aussi et surtout l'ancien patron du Défi Bouygues Telecom Tansiciel, qui participa, en 2000, à la Coupe de l'America avec un bateau de 60 millions de francs, dont les deux tiers ont été fournis par l'opérateur de téléphonie mobile. Cela crée des liens. Du coup, les municipalités craignent un jugement téléphoné...

Sollicité par « Le Canard », le rapporteur n'a pas décroché. Le Conseil d'Etat assure, lui, qu'« *eu égard à l'ancienneté des faits* » le conflit d'intérêts n'existe pas. Un avis d'expert : en janvier, son patron, Jean-Marc Sauvé, avait rendu au président de la République un rapport sur le sujet. Sans intérêt sûrement.

**Jean-Michel Thénard**